



P R E F E C T U R E D E L A R E G I O N G U Y A N E

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

A R R E T E [2015148_0030_pref_emiz](#)

prorogeant l'arrêté n°2015058-0006 du 27 février 2015 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure et limitant la navigation entre ALBINA et SAINT-LAURENT DU MARONI.

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONALE du MERITE**

Vu le code du domaine public fluvial ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de La Réunion ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de la police de la navigation intérieure et notamment ses articles 1.01 - § n, 1.20 et 1.22 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté en date du 26 décembre 2009 du Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane portant règlement particulier de la police de la navigation intérieur et limitant la navigation entre ALBINA et SAINT LAURENT DU MARONI entre 20h00 et 5h00 du 28/12/2009 au 15/01/2010;

Vu le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;

Sur proposition du sous-préfet de Saint Laurent du Maroni;

Considérant que la maîtrise de la délinquance à **SAINT LAURENT DU MARONI** nécessite une surveillance et un contrôle des flux de circulation sur le **fleuve Maroni** qui constitue un axe privilégié de transit des délinquances ;

Considérant que cette mesure est expérimentée depuis le 28 décembre 2009 et quelle a contribué à faire baisser de manière significative la délinquance à **SAINT LAURENT DU MARONI**, notamment les vols à main armée;

A R R E T E

ARTICLE 1 :- Le départ et l'accostage de pirogues sont interdits depuis la rive française du fleuve international **MARONI**, sur le territoire de la commune de **SAINT LAURENT DU MARONI**, pendant la nuit de **20 heures à 05 heures 00**.

ARTICLE 2 :- L'unique point de départ et d'accostage en vigueur pour les pirogues est le port piroguier près du bac international à la **Charbonnière**.

ARTICLE 3 :- En cas de danger imminent, et notamment d'évacuation sanitaire, qui commanderait de s'écarter des présentes prescriptions réglementaires, les conducteurs doivent prendre toutes les dispositions pour signaler leur situation aux forces de gendarmerie présentes.

ARTICLE 4 :- Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux moyens de navigation utilisés pour remplir une mission de service public. Des dérogations peuvent être accordées par le préfet aux riverains et opérateurs de tourisme.

ARTICLE 5 :- Les prescriptions du présent arrêté sont en vigueur du **1^{er} juin 2015 au 31 août 2015 inclus**.

ARTICLE 6 :- Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint Laurent du Maroni, le Général, commandant la gendarmerie nationale de Guyane, le directeur départemental de la police aux frontières et le directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

	<p>Pour le Préfet,</p> <p>signé Laurent LENOBLE</p>
--	---